



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail



**Dossier d'Appel
D'Offres
Ouvert sur offres de prix
N° 70... / 2019**

Financement :
Projet de l'OFPPT et hors Coopération

Objet : La réalisation des prestations de contrôle de l'inventaire physique des immobilisations et la fiabilisation des données comptables de l'OFPPT, en lot unique.

R

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 70/2019

Le **03 Septembre 2019 à 10 Heures 30 mn**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **la réalisation des prestations de contrôle de l'inventaire physique des immobilisations et la fiabilisation des données comptables de l'OFPPT, en lot unique.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Trente mille Dirhams (30 000,00 DH)**.

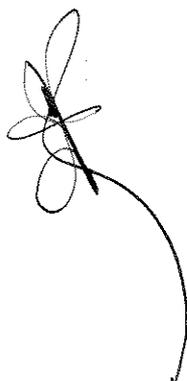
L'estimation des coûts des prestations établie par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Deux millions Dirhams (2.000.000,00 DH) en TTC.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2019/70

في يوم 03 شتنبر 2019 على الساعة العاشرة و النصف صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل القيام بخدمات المراقبة للجرد المادي للأصول الثابتة و موثوقية البيانات المحاسبية لمكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل، في حصة فريدة.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة : ثلاثون ألف (30 000,00) درهم.

الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ: مليونان (2 000 000,00) درهم مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.



REGLEMENT DE LA CONSULTATION



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet : La réalisation des prestations de contrôle de l'inventaire physique des immobilisations et la fiabilisation des données comptables de l'OFPPT, en lot unique.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014),

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT)**.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

1. **Attributaire** : Concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
2. **Autorité compétente** : L'ordonnateur ou la personne déléguée (sous ordonnateur) par lui pour approuver le marché;
3. **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché;
4. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'OFPPT;
5. **Maître d'ouvrage** : Entité de l'office (centrale, régionale ou locale), qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service.
6. **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.



ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle ci-joint.
- b) L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

N.B : - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisé par une banque marocaine).

- Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un



an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc :

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. **Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art ayant des sites multiples sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de type : inventaire, ou contrôle ou audit des comptes des immobilisations ou similaire. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**

Chaque soumissionnaire doit présenter au moins deux attestations de référence d'un montant minimum de 500 000 DH durant la période 2014-2018.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa a) du A-1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation

régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux (a) et (b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 7 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7-1 : les dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 ci-dessus ;

7-2 : L'offre technique :

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser la prestation selon une procédure technique avantageuse. L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base :

- **Liste des intervenants affectés à la réalisation de la prestation :**

Pour l'équipe permanente du projet (au minimum) :

- 01 Chef de projet : Expert-comptable Diplômé, avec une expérience supérieure ou égal à 10 ans en cette qualité.
- 01 Responsable assurance qualité : Expert-comptable Diplômé, avec une expérience supérieure ou égal à 7 ans.
- 02 Consultants seniors : Bac+5 ou plus, avec une expérience supérieure ou égal à 5 ans
- 03 Consultants juniors : Bac+3 ou plus, avec une expérience supérieure ou égal à 2 ans

L'ensemble de l'équipe doit être liée par contrat de travail de droit commun avec le titulaire.

Pour chaque membre, le concurrent doit présenter.

- Copie certifiée conforme à l'original des diplômes ;
- CV détaillé pour l'équipe permanente du projet signé par l'intéressé ;
- Copie certifiée conforme de la liste des assurés déclarés au titre du dernier mois disponible (selon le dispositif en vigueur à la CNSS) visé par les services de ladite caisse et faisant ressortir les identifiants de l'ensemble des membres de l'équipes proposée.

- **Méthodologie :**

Elle doit détailler les différentes étapes et tâches nécessaires pour la réalisation des prestations demandées.

- **Planning :**

Planning de réalisation et le chronogramme, détaillés par mission et les ressources à affecter.

N.B : Il est à noter qu'en cas d'indisponibilité, ils ne peuvent être remplacés que par d'autres personnes dont les CV sont équivalents et après approbation de l'OFPPT.

7.3 L'offre financière qui comprend :



a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

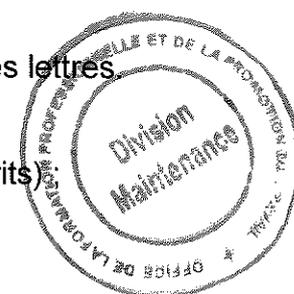
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

1. La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits) ;
2. Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres ;
3. Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.



En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7.4 Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 8 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai

Minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 12 : REPARTITION EN LOT

Le présent appel d'offre concerne un marché lancé en lot unique. Les offres partielles, techniques et financières, ne sont en aucun cas prises en considération.



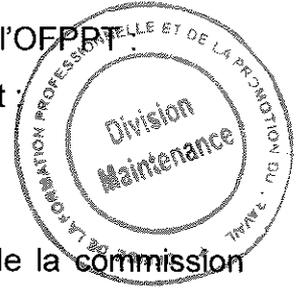
B

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".



B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La **première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b) La **deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;
- c) La **troisième enveloppe** contient l'offre technique « Une enveloppe pour chaque lot ». Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la Direction des Approvisionnements et Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 Sidi Maârouf – Casablanca MAROC ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 19 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

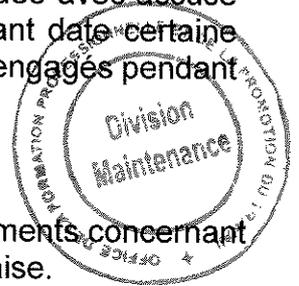
ARTICLE 20 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

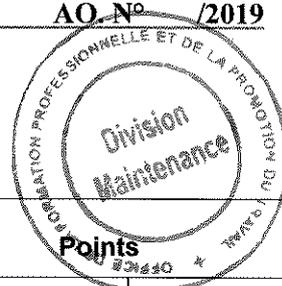
Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 40 et 41 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les capacités techniques et financières des concurrents seront appréciées comme suit :

Seuls seront retenus, les concurrents ayant présenté au moins deux attestations de références, conformes aux prescriptions de l'article 5- alinéa B-2 du présent règlement de consultation.

Aussi, il est précisé qu'en cas d'attestation délivrée par un groupement, celle-ci sera appréciée pour la cote part réalisé par le (s) concurrent(s) ou à défaut de renseignement, pour part égale du montant globale de l'attestation.





Les offres techniques seront évaluées comme suit :

1-Moyens humain : N1

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	
Chef de projet ayant un diplôme d'expert-comptable, ayant minimum 10 ans d'expérience en cette qualité ;	Copie certifiée conforme à l'original des diplômes ; CV détaillé pour l'équipe permanente du projet signé par l'intéressé ; Copie certifiée conforme de la liste des assurés déclarés au titre du dernier mois disponible (selon le dispositif en vigueur à la CNSS) visé par les services de ladite caisse et faisant ressortir les identifiants de l'ensemble des membres de l'équipes proposée.	Max 10 points	1 points pour chaque année d'expérience supérieure au minimum exigé ou projet similaire auquel le membre a participé
Responsable assurance qualité : Expert-comptable Diplômé, avec une expérience supérieure ou égal à 7 ans.		Max 10 points	
Consultant senior (Bac +5 ou plus) ayant minimum 5 ans d'expérience		Max 25 points	
Consultant junior (Bac +3 ou plus) ayant minimum 2 ans d'expérience		Max 30 points	

NB : Les profils ne répondant aux critères exigés et n'ayant participé à aucun projet similaire sont systématiquement écartés. L'écartement d'un profil n'entraîne pas l'écartement de l'offre du titulaire.

Le non-respect de la composition (profil, nombre...) minimale exigée est éliminatoire;

Le cumul des fonctions opérationnelles dans l'équipe proposé et d'assurance qualité est éliminatoire.

2-Méthodologie : N2

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	
Définition des prestations à réaliser par mission	Plan de travail, méthodologies proposées et maîtrise du contexte, qui doivent contenir la démarche, les méthodes...	5 pts : Peu Développé/non pertinent 10 pts : Développé/moyennement pertinent 15 pts : Bien Développé/pertinent	Max 15 points

3-Planning : N3

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	
Planning de réalisation et le chronogramme détaillé par mission et les ressources à affecter	Planning de mise en œuvre et le chronogramme d'affectation des ressources humaines par mission	0 points : Moyen (incohérent, non précis...) 5 points : Bon 10 points : Excellent	Max 10 points

* Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, en cas de besoin, la véracité des informations contenues dans les CV : diplômes, expériences, ...

A ce titre, il est à noter que :

$N_T = N_1 + N_2 + N_3$



- 1) Lors de l'évaluation des offres techniques, la commission de jugement des offres attribue une note « N_T » à chaque concurrent sur un score maximum de **100 points**, conformément à la grille d'évaluation sus indiquée.
- 2) Seuls les concurrents ayant obtenu une **note technique supérieure N_T à 70 points** seront retenus pour l'étape suivante.

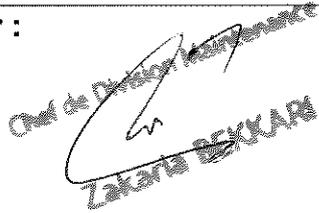
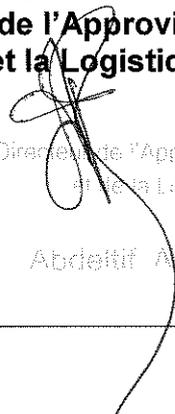
La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous-commission technique pour analyser les offres proposées.

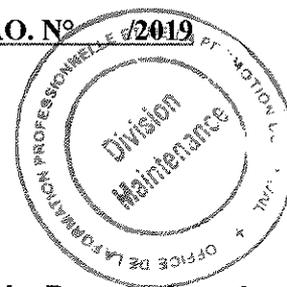
Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques et leur offre technique.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, de l'offre technique et **dont l'offre financière est la moins-disante**.

NB : En application des dispositions de l'article 27 du règlement des marchés l'OFPPT précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

<p>Etabli par :</p> <div style="text-align: center;">  Zakaria BEKKARI </div>	<p>Vérifié par le Service des Marchés :</p> <div style="text-align: center;">  SM/DAL </div>
<p>Le maître d'ouvrage Directeur de l'Approvisionnement et la Logistique</p> <div style="text-align: center;">  Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique Abdelatif AOUIRAGH </div> <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">  </div>	



MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°...../2019 du

Objet : Passation d'un marché pour la réalisation des prestations de contrôle de l'inventaire physique des immobilisations et la fiabilisation des données comptables de l'OFPPT, en lot unique.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2)

Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente.....(2) et (3)

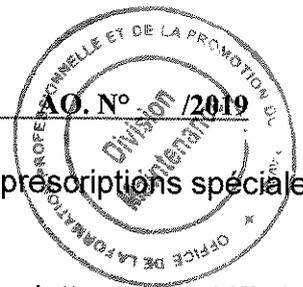
Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;



2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Le montant Hors TVA : (en lettre et en chiffre)
- Le montant de la TVA (taux %) : (en lettre et en chiffre)
- Le montant Toutes Taxes Comprises : (en lettre et en chiffre)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)



- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix.

Objet : Passation

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
 (1) n° de patente..... (1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de
 Identifiant Commun de l'Entreprise : n° (ICE)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique
 de la société) au capital de:.....
 Adresse du siège social de la société..... adresse du
 domicile élu.....
 Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le
 n°.....(1)
 N° de patente.....(1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de
 Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

- 
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

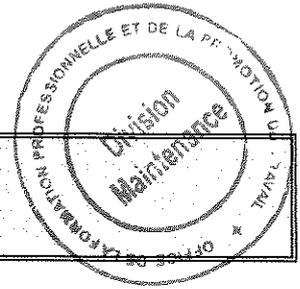
(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES
(C. P. S.)**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n° / 2019

Passé en application des article 16, 17 & 18 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,
d'autre part :

La société :

- Titulaire du compte bancaire : n°
- Ayant son siège au :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Identification fiscale n° :
- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :
- Patente n° :
- Identifiant commun de l'Entreprise (ICE) n :
- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par le titulaire



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la passation d'un marché pour la réalisation des prestations de contrôle de l'inventaire physique des immobilisations et la fiabilisation des données comptables de l'OFPPT, en lot unique.

ARTICLE 2 : PIÈCES INCORPORÉES AU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
3. Le bordereau des prix - détail estimatif,
4. L'offre technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'office de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N° 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
3. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003) ;
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
8. Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
9. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 : NATURE ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est à prix fermes et unitaire.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix forfaitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire s'acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.



ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet Contrôle d'inventaire et fiabilisation des données comptables du patrimoine immobilisable de l'OFPPT et ce, conformément aux normes & réglementations en vigueur.

Les immobilisations concernées par ce marché sont toutes les immobilisations de l'OFPPT hors matériel de transport, terrain et construction.

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- Item N°1 : études préliminaires composées des phases suivantes :
 - Phase préliminaire 1 : Etablissement d'une méthodologie affinée et détaillée avec les équipes de l'OFPPT et d'un planning détaillé du déroulement de l'exécution du présent marché.
 - Phase préliminaire 2 : Constitution d'un fichier d'immobilisation sur la base du fichier central AS400 et établi selon les règles de l'art en respectant les normes et la réglementation en vigueur.
- Item N°2 : Contrôle de l'inventaire des immobilisations, validation de l'existant, rapprochement et valorisation, composé des phases suivantes :
 - Phase 1 : Réalisation un contrôle de l'inventaire physique des immobilisations au niveau de toutes les entités de l'OFPPT (avec un minimum de 20% des articles à contrôler par entité).
 - Phase 2 : Rapprochement des résultats d'inventaire de contrôle avec le fichier des immobilisations, apurement des écarts et régularisations.
 - Phase 3 : Reconstitution des amortissements des immobilisations après les écritures d'apurement et fourniture du tableau 16 tel que prévu par la liasse en vigueur.
 - Phase 4 : Mise à jour des données du système AS400 et enrichissement du fichier d'immobilisation.
 - Phase 5 : Préparation à la réforme du matériel.
- Item N°3 : Refonte du processus de gestion des immobilisations, formation et revue des procédures :
 - Phase 6 : Refonte du processus de gestion des immobilisations, formation et revue des procédures.
- Item N°4 : Cahier des charges pour une solution de gestion des immobilisations :
 - Phase 7 : Identification de la solution informatique de gestion des immobilisations de l'OFPPT

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS



Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est de quatorze Mois (14). Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché. Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire au titre du présent marché.

En cas de non satisfaction de l'OFPPT de la réalisation d'une ou de plusieurs phases du présent marché, le titulaire est tenu de la (les) refaire à charge et le délai y afférent lui incombe.

Les délais partiels d'exécution des prestations sont comme suite :

Item n°1	Item n°2	Item n°3	Item n°4	Délais total
2 mois	10 mois	1 mois	1 mois	14 mois

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de l'un des délais précités, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **un pour mille** (1/1000) par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant initial du marché, avec prise en compte des éventuels avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10)% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **30.000 dirhams (Trente mille)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA COMMANDE

B

L'ordre de service de commencement des prestations est établi par le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique de l'OFPPT.

Chaque phase fera l'objet d'un ordre de service distinct. Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.



ARTICLE 11 : LANGUES UTILISEES

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'EXECUTION, RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché ainsi que la réception seront effectués par un comité de pilotage et de réception désigné par l'OFPPT à cet effet par décision et qui établira un procès-verbal de réception provisoire et définitive des prestations. A noter que les phases/items peuvent faire objet de réceptions partielles et que les réception provisoire et définitive sont confondu. Ainsi, la dernière réception partielle vaut réception du marché.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera à sa charge à la levée de ces réserves et aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

La durée que se réserve l'OFPPT pour la vérification des livrables n'est pas comptés dans le délai d'exécution des prestations. Le délai de rectification ou de reprises de livrables est compté sur le délai d'exécution des prestations.

Seules les prestations réceptionnées conformes par l'OFPPT peuvent être payées.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées après service fait et par application des prix unitaires définis et établis pour chaque prix par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix – détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

Les paiements partiels sont autorisés.

Le paiement des prestations réalisées par le titulaire sera réglé, sur présentation de la facture établie en 6 exemplaires.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans ou informations fournis par l'OFPPT ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à la dite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1^{er} paragraphe demeurera la propriété de l'OFPPT et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.



ARTICLE 15 : BREVETS

Le titulaire garantira l'OFPPT, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou de prestations objet du marché, il sera fait recours aux dispositions de l'article 21 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article 141 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 17 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 18 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 19 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché il n'est prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 21 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires et définitifs seront restitués dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : MOYENS EN PERSONNEL

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mission.

Sauf dans le cas où l'OFPPT en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celle de la personne à remplacer.

- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 23 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur auprès de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de

l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) et le règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014).

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014) seront appliquées.

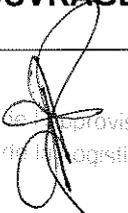


ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

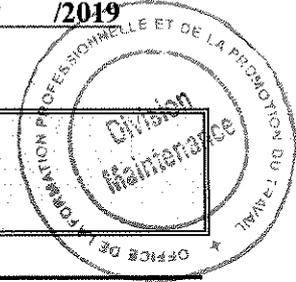
Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	<p style="text-align: center;">  Directeur des Approvisionnement et de la Logistique Abdelfatif AOURAGH </p> <p style="text-align: right;"><i>YB</i></p>



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES
(C. P. T.)**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : LES IMMOBILISATIONS CONCERNES ET SITE D'IMPLANTATION

L'OFPPT possède 409 sites (voir liste des EFP en annexe) répartis entre 11 Directions Régionales et une Direction Centrale.

Le nombre de biens immobilisés de l'OFPPT est de l'ordre 560 000 biens.

Etat des sites :

Considérant la nature de la mission de l'OFPPT, l'actif immobilisable est constitué de biens diversifiés réparties en majorité entre les EFP sur les différentes villes du royaume.

Les EFP sont constitués de classes, des locaux administratifs, des ateliers...

L'accès aux locaux se fait sans contraintes.

L'extrait indicatif de l'actif immobilisé est comme suit :

CODE COMPTE	INTITULE COMPTE	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	QANTITE
235110000	MOBILIER DE BUREAU	64 688 644,49	8 798 164,36	49 468
235210000	MATERIEL DE BUREAU	61 647 367,88	697 824,33	6 486
235510000	MAT INF. DE BUREAU	112 137 766,44	797 739,09	9 811
238010000	MATERIEL OU OUTILLAGE INTERNAT	27 365 070,03	133 393,55	1 803
238020000	MOBILIER INTERNAT	22 180 909,38	2 140 868,28	29 591
238030000	MOBILIER DE CLASSE	256 618 528,50	26 256 760,41	315 578
233210000	MATERIEL DE FORMATION	2 285 186 389,61	53 043 486,21	135 825
233240000	OUTILLAGE DE FORMATION	42 893 146,39	266 762,87	13 260
TOTAL		2 872 717 822,72	92 134 999,10	

ARTICLE 2 : ETENDUE DES PRESTATIONS

Les immobilisations concernées par ce marché sont toutes les immobilisations de l'OFPPT hors matériel de transport, terrain et construction.

D'une manière générale, la mission comprend :

1. Une étude préliminaire durant laquelle le titulaire devra dans un premier temps élaborer et fournir une méthodologie et un planning détaillé du déroulement de l'exécution du présent marché, puis en deuxième lieu, il aura la tâche de la constitution d'un fichier



d'immobilisation sur la base du fichier central AS400 établi selon les règles de l'art en respectant les normes et la réglementation en vigueur.

2. La réalisation d'un contrôle de l'inventaire physique des immobilisations au niveau de toutes les entités de l'OFPPT (avec un minimum de 20% des articles à contrôler par entité) (voir liste des EFP en annexe).
3. L'identification des écarts.
4. La proposition des recommandations relatives à la régularisation afin de fiabiliser les comptes de l'actif immobilisé et respecter le principe de l'image fidèle.
5. =
6. L'évaluation du matériel à réformer en se basant sur les pièces justificatives probantes ou validés par des experts le cas échéant.
7. La mise à jour des données du fichier des immobilisations de l'OFPPT.
8. La refonte du processus de gestion des immobilisations de l'OFPPT.
9. L'assistance pour assainir le fichier central des immobilisations.
10. L'assistance pour le rapprochement comptable au niveau central et régional.
11. La proposition d'un cahier des charges pour une solution informatique de gestion des immobilisations de l'OFPPT adaptée à son contexte et ses besoins.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage au niveau du présent marché de mettre à la disposition de l'OFPPT les ressources nécessaires pour mener à bien le projet.

Le titulaire s'engage en coordination avec la **Division Maintenance « DM »** à gérer les relations avec les différentes entités de l'OFPPT en ce qui concerne la réalisation des interventions.

Il doit également mettre à la disposition de l'OFPPT tous les moyens dont il dispose pour réaliser la prestation requise dans les meilleures conditions.

Fourniture des moyens de communications :

Le titulaire met en place les moyens de communications nécessaires (équipement portatifs, téléphone portable... ;) pour permettre à chaque intervenant du titulaire sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel de l'OFPPT.

Interlocuteur du titulaire :

Le titulaire s'engage à désigner pour la réalisation des prestations un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs.

Réunion de travail :

- Une réunion sera tenue avant le démarrage du marché entre le titulaire et les représentants de l'OFPPT pour étudier les différentes clauses du marché et mettre en place une démarche et planning d'exécution de la prestation.
- Le titulaire et le représentant de l'OFPPT se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des prestations, de sorte que chacune des parties soit informée de l'avancement des prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés. Le nombre et les dates seront arrêtés en commun accord entre les deux parties.
- Des réunions avec le comité de pilotage, présidé par Monsieur le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique, seront tenues selon l'état d'avancement du projet avec le titulaire.
- Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations au minimum les moyens en personnes et en matériels qu'il a proposés dans son offre. Il ne peut en apporter aucune modification sans l'accord préalable de l'OFPPT.
- L'équipe permanente du projet, devra comprendre au moins les profils proposés dans l'offre technique.
- L'OFPPT pourra refuser le chef de projet ou les membres de l'équipe par simple notification au titulaire en indiquant les raisons de cette récusation. Le titulaire remplacera immédiatement les

personnes récusées par d'autres dont les CV sont équivalents et après avoir obtenu au préalable l'accord de l'OFPPT. Il en est de même en cas d'indisponibilité de ces intervenants.

N.B : Le titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie selon les techniques modernes et pratiques acceptés et utilisées par les normes professionnelles en vigueur. L'OFPPT pourra remettre en cause la qualité des prestations effectuées par le titulaire par simple notification. Le titulaire devra y remédier dans les meilleurs délais, sans remettre en cause le calendrier prévu pour l'exécution de ce projet.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Les prestations demandées au titulaire par l'OFPPT se déclinent sur les volets suivants :

- ITEM N° « 1 »

Études préliminaires composées des phases suivantes :

Phase préliminaire 1 : Etablissement d'une méthodologie affinée et détaillée avec les équipes de l'OFPPT et d'un planning détaillé du déroulement de l'exécution du présent marché.

Phase préliminaire 2 : Constitution d'un fichier d'immobilisation sur la base du fichier central AS400 et établi selon les règles de l'art en respectant les normes et la réglementation en vigueur.

- ITEM N° « 2 »

Phase 1 : Réalisation d'un contrôle de l'inventaire physique des immobilisations :

Elle est organisée dans le cadre de visites sur site, qui soient approfondies et exhaustives. Le titulaire devra :

Effectuer l'inventaire de contrôle sur la base des listes obtenues de l'inventaire physique précédent fourni par l'OFPPT avec un minimum de 20% des articles à contrôler par entité ;

S'assurer que le minimum d'échantillons sont recensés au risque de retourner sur le terrain et refaire le recensement des immobilisations omises ;

Ressortir les écarts des entités visités (ex : article existe physiquement et n'existe pas dans la liste, article existe dans le livre inventaire et n'existe pas dans l'entité, etc.) ;

Rajouter les biens immobilisés constatés ne figurant pas sur l'état d'inventaire communiqué par l'OFPPT ;

Etablir un rapport d'analyse ;

Cosigner l'état d'inventaire avec un représentant de l'entité visitée en deux « 2 » exemplaire ;

A la fin de la visite le titulaire doit laisser le local dans un état propre et doit remonter également tous les dysfonctionnements constatés.

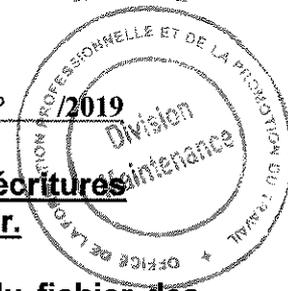
Phase 2 : Rapprochement des résultats d'inventaire de contrôle avec le fichier des immobilisations, apurement des écarts et régularisations :

Une fois l'inventaire de contrôle est achevé et après consolidation des fichiers issus de cette opération, le titulaire devra procéder à son rapprochement avec le fichier comptable des immobilisations, en se basant sur les pièces comptables et les rapports relatifs à l'inventaire de contrôle.

Dans cette mission il sera nécessaire d'analyser les états financiers, les factures, PV de réception et pièces justificatives.

Cette mission doit aboutir à :

- Un rapport retraçant les écarts rencontrés et les écritures de réajustement proposées pour validation définitive par l'OFPPT ;
- Les régularisations proposées selon les cas de figures ;
- Pour les immobilisations manquantes physiquement et toujours comptabilisées, le titulaire devra dresser les listes des sorties comptables à effectuer et d'en évaluer les conséquences comptables, juridiques et fiscales ;



Phase 3 : Reconstitution des amortissements des immobilisations après les écritures d'apurement et fourniture du tableau 16 tel que prévu par la liasse en vigueur.

Phase 4 : Mise à jour des données du système AS400 et enrichissement du fichier des immobilisations de l'OFPPT.

Après finalisation du rapprochement comptable, le titulaire procédera à la mise à jour des données sur le système de gestion des immobilisations « AS400 » et à l'enrichissement du fichier d'immobilisation établi en phase préliminaire.

Ensuite, le titulaire doit contrôler et tester la base de données AS400 et du fichier des immobilisations en vue de s'assurer de leurs fiabilité, compatibilité et cohérence avec la comptabilité.

Phase 5 : Préparation à la réforme du matériel.

Le titulaire devra assister l'OFPPT pour le lancement de l'opération de la réforme du matériel hors service et/ou mise en rebut notamment par :

- La fourniture de la liste du matériel à réformer avec la valeur comptable brut la valeur comptable nette pour chaque bien et par entité. Ces listes doivent être signées par les responsables des entités concerné suivant les notes et procédures internes en vigueur.
- Une note d'orientation mettant en exergue les prédispositions que l'OFPPT doit tenir compte pour respecter la réglementation en vigueur, pendant et après l'opération de la réforme.

ITEM N° « 3 »

Phase 6 : Refonte du processus de gestion des immobilisations, formation et revue des procédures.

Selon l'analyse des écarts et les résultats du rapprochement, le titulaire est tenu de revoir le processus actuel de la gestion des immobilisations.

A cet effet, le titulaire est tenu d'une part à la mise à jour des procédures actuelles suivantes :

- Procédure d'acquisition, d'entrée et d'affectation d'une immobilisation ;
- Procédure d'inventaire physique des immobilisations ;
- Procédure du mouvement du matériel ;
- Procédure de la réforme du matériel.

Et d'autre part à la revue de la nomenclature actuelle des immobilisations.

Le titulaire procédera à la formation des personnes ressources aux techniques de réalisation de l'inventaire physique et de gestion des immobilisations, notamment :

- Elaboration d'une note méthodologique de recensement
- Méthodologie de repérage géographique des zones de recensement
- Elaboration des plannings de travail et aux instructions de l'inventaire
- Conduite des opérations de recensement et de consolidation
- Rapprochement entre biens physique inventoriés et le fichier des immobilisations et traitement des écarts.

NB : Le titulaire proposera :

- La durée et le planning des formations nécessaires.
- Le nombre et le profil des formateurs.

ITEM N° « 4 »

Phase 7 : Identification de la solution informatique de gestion des immobilisations de l'OFPPT

Après constitution, assainissement et correction des écarts du fichier des, le titulaire doit, selon les besoins et le contexte de l'OFPPT, proposer cahier des charges pour une solution de gestion intégrée des immobilisations adaptée au besoin spécifiques et aux règles de gestion de l'OFPPT.



Démarche d'assurance qualité : La mission fait objet d'un contrôle de qualité permanent et indépendant des activités opérationnelles de la mission. Cette fonction est exercée par un expert-comptable n'assurant aucune mission au sein de l'équipe opérationnelle du titulaire.

L'ensemble des démarches, outils, processus et livrable de la mission font objet d'un examen et validation préalable de l'expert-comptable chargé de l'assurance qualité.

ARTICLE 5 : LIVRABLES DES PRESTATIONS

Phase	Livrable
Phase préliminaire 1	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie affinée et détaillée avec l'équipe de l'OFPPT - Planning détaillé du déroulement de l'exécution du présent marché.
Phase préliminaire 2	Un fichier d'immobilisation sur la base du fichier central AS400 et établi selon les règles de l'art en respectant les normes et la réglementation en vigueur.
Phase 1	Etat de l'inventaire de contrôle cosigné avec les responsables de chaque site en deux « 2 » exemplaires Fichier Excel de l'inventaire physique des biens inventoriés Rapport sur le déroulement de l'opération de l'inventaire précisant les constats physiques et les écarts constatés
Phase 2	Un rapport retraçant les écarts rencontrés et les écritures de réajustement proposées pour validation définitive par l'OFPPT Liste des biens comptables non rapprochés à ressortir de l'actif immobilisé Note sur l'impact juridique, comptable et fiscal de l'opération de sortie des immobilisations Fichier de l'inventaire physique matérialisant les rapprochements effectués avec le fichier comptable Fichier comptable des biens matérialisant les rapprochements effectués avec le fichier de l'inventaire physique
Phase 3	Fichier des amortissements reconstitués Tableau 16
Phase 4	Fichier de migration et de MAJ des données actualisées sur l'applicatif AS400 Fichier des immobilisations à jours
Phase 5	Liste du matériel à reformé avec la valeur comptable brute et nette d'amortissement pour chaque bien selon les notes et procédures en vigueur. Une note d'orientation mettant en exergue les prédispositions dont l'OFPPT doit tenir compte pour respecter la réglementation en vigueur lors, pendant et après l'opération de la réforme
Phase 6	Adaptation et mise à jour des manuels de : <ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'acquisition, d'entrée et d'affectation d'une immobilisation ; • Procédure d'inventaire physique des immobilisations ; • Procédure du mouvement du matériel ; • Procédure de la réforme du matériel. • Nomenclature des immobilisations de l'OFPPT • Support de formation (document physique et électronique) • Toute autre procédure jugée utile par le titulaire
Phase 7	Description et cahier des charge d'acquisition d'une solution informatique de gestion des immobilisations Rapport de présentation de la solution adaptée aux besoins spécifiques de l'OFPPT

Chaque livrable devra être examiné et consigné entre le chef de projet et le responsable qualité relevant de l'équipe du titulaire.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES LIVRABLES

- Les livrables sont déposés en version projet à la fin de la durée de chaque phase à la Division Maintenance au siège de l'OFPPT.
- Le titulaire procédera à la levée des réserves éventuelles formulées par l'OFPPT.
- La réception finale des livrables d'une phase ne sera prononcée qu'après la prise en charge de la totalité des observations émises par l'OFPPT et après la validation des livrables par les membres de la commission désignée à cet effet.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE

Le titulaire s'engage à assumer sa responsabilité avec impartialité et neutralité. Il déclare n'être lié à aucune partie à laquelle les conclusions de ses travaux pourraient procurer un avantage. Il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question leur indépendance.

Le titulaire et ses experts mobilisés ne doivent pas être dans une situation qui pourrait jeter un doute sur leurs capacités à réaliser les prestations objet du présent marché.

Le titulaire et ses experts s'engagent à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui leurs seront communiqués ou dont ils prennent connaissance. Le titulaire et ses experts s'engagent à n'exploiter les informations et les documents qui leurs seront communiqués qu'aux seules fins des missions objet du marché en question et à ne les communiquer à aucune tierce partie.

ARTICLE 8 : MOYENS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de mettre, pour l'exécution des prestations, tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer une très bonne qualité de sa prestation, notamment :

Moyens humains : effectifs dotés des qualifications adéquates ;

Moyens matériels : outillage qualifié et requis ;

Moyens de transport et de déplacement ;

Le titulaire ne pourra jamais, à cet effet, se prévaloir de manque d'effectif et de matériel pour justifier une prestation autre que celle souhaitée par l'OFPPT.

ARTICLE 9 : DELAI ET LIEU D'INTERVENTION

Les prestations doivent être exécutées sur les sites OFPPT et selon les modalités précisées ci-dessous

1-Horaires d'intervention :

Les délais sont exprimés en heures ouvrées, jours ouvrés et semaines calendaires

L'horaire normal du travail est :

8H30 à 16H30 du lundi au vendredi (horaire du ramadan : 9h00 à 15h00)

Le titulaire devra s'adapter aux horaires de l'OFPPT en cas de changement d'horaires.

2-Définition des jours et heures ouvrées

Les jours ouvrés sont les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés

Les horaires du travail sont de 8h 30 à 16H30

Les interventions sur les sites, seront principalement programmées pendant les heures ouvrées. Toute intervention en dehors de ces horaires, doit être coordonnée à l'avance avec le responsable de l'entité où il y aura l'intervention.

Dans les cas d'urgence, l'OFPPT fait appel au titulaire en dehors de ces horaires y compris le samedi et dimanche.

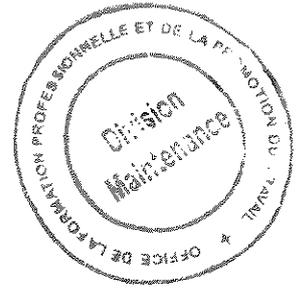


ARTICLE 10 : CONDITION DE REALISATION DES PRESTATION

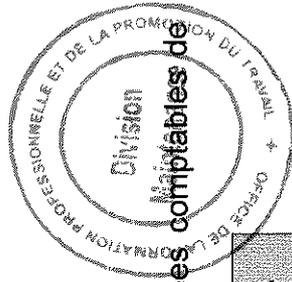
Les renseignements techniques et les indications données dans le dossier de consultation n'ont qu'un caractère indicatif dont l'appréciation est laissée au titulaire qui a la liberté de les contrôler par toutes enquêtes et mesures voulues.

D'une manière générale, le titulaire ne peut élever aucune réclamation, ni ne demander aucune indemnité au cas où il estimait que, du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévus par suite de mésestimation des risques ou toutes sujétions.

Le titulaire est réputé avoir étudié toutes les conditions d'exécution du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions.



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Objet : la réalisation des prestations de contrôle de l'inventaire physique des immobilisations et la fiabilisation des données comptables de l'OFPPT, en lot unique :

ITEM N°	DESIGNATION	QUANTITE	UNITE	Prix unitaire H.TVA	Prix TOTAL H.TVA
1	Études préliminaires	1	Forfait		
2	Contrôle de l'inventaire des immobilisations, validation de l'existant, rapprochement et valorisation	1	Forfait		
3	Refonte du processus de gestion des immobilisations, formation et revue des procédures	1	Forfait		
4	Cahier des charges pour une solution de gestion des immobilisations	1	Forfait		
TOTAL HTVA					
TVA (Taux %)					
TOTAL TTC					

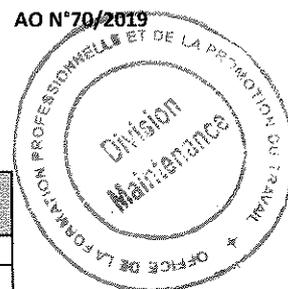
Fait à....., le

Signature et cachet du (concurrent)

ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

Direction : DIRECTIONS CENTRALES.



N°	Désignation EFP	Valeur d'Immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
1	D.A.G.	31 816 886	3 636	Casablanca
2	DOSI.	18 317 562	1 163	Casablanca
3	SIEGE.S.MAAR	17 471 284	3 122	Casablanca
4	DEPO.CENTRAL	16 535 729	6 624	Casablanca
5	SCE EDITION.	8 400 219	132	Casablanca
6	D.F.C.E	6 542 400	989	Casablanca
7	U.M.F N°10.	5 240 649	101	Ouarzazat
8	U.M.F N°12.	5 054 699	113	Rabat
9	U.M.F N°11.	4 933 962	69	Taroudant
10	U.M.F N°04.	4 590 999	171	Marrakech
11	U.M.F N°09.	4 187 583	31	Tiznit
12	U.M.F N°05.	3 641 476	163	Tanger
13	INSPECT/G	3 484 602	301	Casablanca
14	U.M.F N°14.	3 312 200	40	Khemissat
15	U.M.F N°15.	3 200 413	25	Casablanca
16	U.M.F N°13.	3 155 185	33	Oujda
17	D.R.I.F	3 130 733	920	Casablanca
18	U.M.F N°18.	2 761 669	51	Laaraiche
19	U.M.F N°20.	2 745 026	68	Beni Mellal
20	D.R.H.	2 600 633	513	Casablanca
21	D.M.G.	2 593 504	742	Casablanca
22	U.M.F N°19.	2 474 452	43	Beni Mellal
23	U.M.F N°17.	2 447 738	15	Salé
24	U.M.F N°16.	2 441 349	18	Khénifra
25	SCE MAINTEN.	2 270 714	187	Casablanca
26	U.M.F N°08.	2 193 299	132	Taroudant
27	U.M.F N°21.	2 079 480	1	Lâayoun
28	U.M.F N°22.	2 079 480	1	Casablanca
29	U.M.F N°06.	1 749 785	84	Kénitra
30	D.F.C.	1 729 452	350	Casablanca
31	U.M.F N°03.	1 705 197	169	Taroudant
32	U.M.F N°07.	1 610 808	40	Errachidiya
33	SAL.CONFEREN	1 599 813	129	Casablanca
34	AGENT COMPTA	1 337 047	361	Casablanca
35	D.F.	1 285 758	327	Casablanca
36	U.M.F N°02.	1 137 178	104	Taroudant
37	DIRECTION GL	1 021 819	103	Casablanca
38	U.M.F N°01.	1 012 293	41	Casablanca
39	D.R.H S/M	923 589	497	Casablanca
40	D.F.C S/M.	880 531	329	Casablanca
41	D.A.S.	771 303	230	Casablanca
42	DIRECTION.D.	614 151	186	Casablanca
43	D.G S/M	552 525	116	Casablanca
44	D.A.L S/M	537 143	219	Casablanca
45	D.F S/M	513 847	172	Casablanca
46	A.SPORT OFF.	507 011	117	Casablanca
47	D.P S/M	492 644	178	Casablanca
48	D.O.S.I S/M	402 853	135	Casablanca
49	AGENCE MEDA.	399 520	148	Casablanca
50	LA CRECHE.	237 411	152	Casablanca
51	D.D S/M	160 581	50	Casablanca
52	D.F.C.E S/M	159 535	62	Casablanca
53	D.A.C.G S/M	156 899	54	Casablanca
54	D.R.I.F S/M	133 910	65	Casablanca
55	T.P S/M	110 838	69	Casablanca
56	AG.COMP S/M	1 182	1	Casablanca

Total général	191 448 548	23 892
----------------------	--------------------	---------------

R

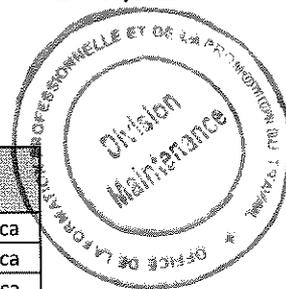
ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

Direction : Casa Nord

N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
57	ESITH.CASA	80 911 582	4 572	Casablanca
58	IMV.D/GHALEF	21 586 973	1 565	Casablanca
59	INFMTR CASA.	20 051 107	1 270	Casablanca
60	I.S.M.C.CASA	18 617 705	1 452	Casablanca
61	I.S AR.GRAPH	18 468 611	1 214	Casablanca
62	ISTA GM.CASA	17 494 336	2 380	Casablanca
63	ITAC S.MAROF	17 150 469	1 435	Casablanca
64	ISTA HR POLO	16 346 634	3 423	Casablanca
65	C.R.E.A.	15 593 612	2 442	Casablanca
66	ISTA AC.INAR	15 047 193	2 371	Casablanca
67	ISTA H.HAS.2	14 879 547	2 977	Casablanca
68	ISTA EL HANK	12 994 829	2 677	Casablanca
69	NTIC 2 CASA.	10 998 894	1 939	Casablanca
70	CDC.GEN.MEC.	10 989 664	321	Casablanca
71	ISMALA.	9 249 890	1 381	Nouacer
72	NTIC CASA.	9 124 272	2 056	Casablanca
73	CQP MAARIF.	7 351 627	1 275	Casablanca
74	ISTA POLO.	7 009 610	1 438	Casablanca
75	ISTA LISSASF	5 366 416	710	Casablanca
76	ISTA H.HAS.1	4 401 432	2 273	Casablanca
77	ISMBTP.RAHMA	3 879 115	1 010	Rahma
78	CQP D.KEBIR.	3 854 565	708	Casablanca
79	CFMOTI CASA.	1 945 142	368	Casablanca
80	CQP AER.ANFA	1 835 071	498	Casablanca
81	C.S.M.CASA.	1 464 795	900	Casablanca
82	CDC.REP.AUTO	1 448 589	69	Casablanca
83	CQP A.CHOC.	1 316 723	705	Casablanca
84	CDC.TIC.CASA	910 042	173	Casablanca
85	CSE ERRAHMA.	116 521	18	Errahma
86	CQP AIN DIAB	115 866	270	Casablanca
87	CFJ MRA S.O.	45 969	1	Casablanca

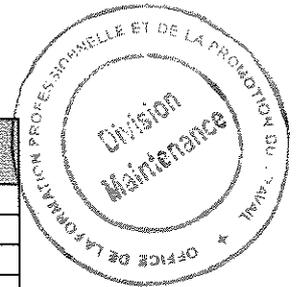
Total général	350 566 798	43 891
----------------------	--------------------	---------------



ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

Direction : Casa Sud



N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
88	C.A-A&PLAST.	63 619 479	2 883	Casablanca
89	I.S.I.CASA.	52 225 195	7 119	Casablanca
90	I.F.T.B'MSIK	49 049 988	1 369	Casablanca
91	ISTTC B.CASA	37 472 090	2 728	Casablanca
92	ISTAIE CASA.	27 376 397	2 691	Casablanca
93	ITA MR.BMSIK	25 044 383	4 231	Casablanca
94	I.T.H.B'MSIK	23 041 249	1 590	Casablanca
95	ISI.MOHAMA.2	22 463 927	4 284	Mohammedia
96	ISGTF CASA.	17 764 628	1 927	Casablanca
97	ITA M.YASMIN	17 561 312	3 431	Casablanca
98	ITA H.MOHAM.	17 257 405	2 680	Mohammedia
99	CDC.CONF.CAS	15 238 008	569	Casablanca
100	D.R.G.CASA.	14 634 071	7 694	Casablanca
101	ISTA BERNOUS	12 604 143	1 820	Casablanca
102	I.S.G.I.CASA	11 467 340	2 305	Casablanca
103	CQP ZI.M.RCH	10 722 612	782	Casablanca
104	ISTA MOHAMA1	9 881 792	2 486	Mohammedia
105	I.S.BATIMENT	9 697 080	3 916	Casablanca
106	ITA A.BORDJA	9 094 360	1 668	Casablanca
107	ISTA R.NOIRE	9 069 352	1 549	Casablanca
108	ISTA IND S/M	7 902 696	902	Mohammedia
109	C.ACC.CASA.	6 571 478	2 076	Casablanca
110	CQP MASSIRA.	5 724 499	928	Casablanca
111	CDC.GE&F.GTH	5 719 327	351	Casablanca
112	ISTA B'MSIK.	5 213 285	1 800	Casablanca
113	ISTAG S.MOUM	4 737 378	1 708	Casablanca
114	I.M.S.CASA.	3 835 785	260	Casablanca
115	CDC.ELEC.TEC	3 353 024	109	Casablanca
116	I.F.I.M/M.C.	3 062 307	26	Casablanca
117	CQP MOHA.POR	1 783 277	440	Mohammedia
118	DR.CASA SUD.	1 705 200	380	Casablanca
119	ITA MEDIOUNA	1 541 303	707	Mediouna
120	CQP A.HAROUD	1 023 602	387	Ain Harouda
121	ITAG HAY-MDI	924 471	645	Casablanca
122	CFA S.MOUMEN	765 436	307	Casablanca
123	CRE AOKACHA.	706 226	55	Casablanca
124	CDC.BATIMENT	127 947	87	Casablanca
125	C.P.T.CASA.	81 932	23	Casablanca
126	CQP B.MSIK.I	61 519	22	Casablanca
127	P.L.AOKACHA.	29 072	8	Casablanca

Total général	510 154 574	68 943
----------------------	--------------------	---------------

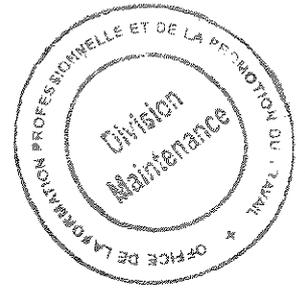
ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

Direction : Centre Nord

N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
128	ISTA RI.FES1	31 017 341	5 108	Fes
129	ISTAC FES.	20 667 113	2 134	Fes
130	ISTA SEFROU.	19 613 236	4 794	Sefrou
131	ISTA TAZA.	18 766 932	5 737	Taza
132	ISTA AD FES2	17 651 834	3 875	Fes
133	ITA R/I FES1	16 530 380	4 246	Fes
134	ISTA CON BF.	10 604 013	1 699	Fes
135	ISTA/TAOUNAT	9 163 861	2 737	Taounate
136	ITA TAZA.	7 424 414	2 245	Taza
137	ITA MISSOUR.	4 997 521	1 468	Fes
138	ITA KARIA.	4 674 591	1 399	AL Karia - Fes
139	DR.CEN.NORD.	4 567 942	1 166	Fes
140	ISMOTICA FES	4 327 483	2 086	Fes
141	ISTA NARGISS	4 288 729	1 714	Fes
142	I.S.M.T.B	3 609 450	842	Fes
143	ISFOMAS FES	2 983 534	671	Fes
144	C.S.M FES.	2 278 333	675	Fes
145	CPArt FES.	1 573 211	265	Fes
146	CFJ A/NOUKBI	604 426	327	Fes
147	PL DE TAZA.	166 100	36	Taza
148	CRE BOUR.FES	59 400	1	Fes
149	P.L TAOUNATE	7 224	8	Taounate
150	CFE RAS MA.	3 300	1	Fes

Total général	185 580 368	43 234
----------------------	--------------------	---------------

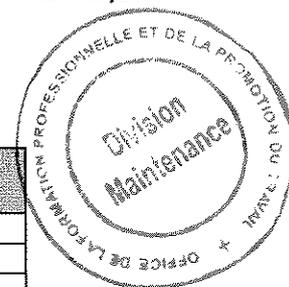


ANNEXE I**Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques**

Direction : Centre Sud

N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
151	ISTA R.A MEK	25 811 496	6 059	Meknes
152	ISTAG B.TIZI	19 906 240	3 250	Meknes
153	ITA R.A.MEK2	13 893 596	3 019	Meknes
154	ISTHT MEKNES	12 230 024	2 539	Meknes
155	ISTA RACHIDI	11 476 171	3 766	Rachidia
156	ISTA GOLMIMA	9 098 616	2 748	Golmima
157	ISTA AV.FAR	7 083 092	1 792	Meknes
158	ITA KHENIFRA	6 626 277	1 605	Khenifra
159	DR.CENT.SUD.	6 421 427	3 297	Meknes
160	ISTA KENIFRA	5 591 405	1 434	Khenifra
161	ISTA AZROU.	4 504 069	1 612	Azrou
162	ISBTP ERRACH	4 464 784	1 567	Errachidia
163	ISTA ELHAJEB	4 432 336	1 318	El Hajeb
164	ISTA MIDELT.	3 484 410	1 131	Midelt
165	ISTA IFRANE.	2 418 103	1 176	Ifrane
166	C.F.M.B MEK.	2 401 091	348	Meknes
167	ITA MRIRT.	1 421 493	323	Mrirt
168	ITA M/D ZERH	1 183 959	561	My D.Zerhoune
169	ISTA ARFOUD.	796 115	340	Arfoud
170	CMFP S.BABA.	744 762	549	Meknes
171	CFQ FEM.TOUL	640 015	45	Meknes
172	C.P D'AZROU.	348 108	32	Azrou
173	P.L.KHENIFRA	232 639	178	Khenifra
174	ISTA OUISLAN	146 976	87	Meknes
175	P.L.TOULAL1.	80 522	71	Meknes
176	P.L.ERRACHID	49 237	9	Errachidia
177	P.L.TOULAL2.	12 800	6	Meknes

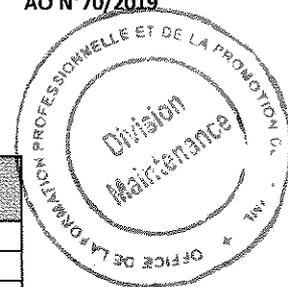
Total général	145 499 765	38 862
----------------------	--------------------	---------------



ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

Direction : Chaouia Tadla



N°	Designation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
178	EMBTP SETTAT	56 974 414	3 467	Settat
179	ISTA KHOURIB	20 137 715	5 058	Khouribga
180	ISTA SETTAT1	17 940 989	5 431	Settat
181	ISTA BERRCHID	13 444 248	3 160	Berrachid
182	ISTA B.MELLA	13 225 365	3 781	Beni Mellal
183	ISTA B.AHMED	12 395 620	1 907	Ba Ahmed
184	ISTHT B.MLAL	11 799 911	2 287	Beni Mellal
185	CQP Q.A KHOU	9 669 308	1 986	Settat
186	CQP SETTAT.	8 723 972	2 099	Settat
187	ISTA O.ZEM.	8 177 480	1 817	Oued Zem
188	ISTA B.SLIM.	7 193 452	1 761	Ben Slimane
189	ISTA S/SEBT.	7 089 397	1 366	Souk Sebt
190	NTIC SETTAT.	6 542 040	1 556	Settat
191	CQP B.MELLAL	6 511 921	1 457	Beni Mellal
192	DR.CH.TADLA	5 860 552	2 995	Settat
193	ISTA BOUJAAD	5 387 933	1 569	Boujaad
194	ISTA AZILAL.	5 348 884	1 640	Azilal
195	ISTA KASBA.T	4 563 924	1 473	Khasba Tadla
196	ITA BOUJNIBA	3 928 784	730	Boujniba
197	CQP OUED-ZEM	3 913 312	799	Oued Zem
198	ISTICG BERCH	2 954 467	902	Berch
199	ITA DEMNATE.	2 346 649	867	Demnate
200	ITA FB.SALAH	2 325 113	822	Fkih Ben Salah
201	ITA HATTANE.	2 299 659	547	Hattane
202	ISTA BOZNIKA	2 245 337	804	Bouznika
203	ISGI KHOURIB	1 694 408	760	Khouribga
204	CMC.BERECHID	1 678 924	255	Berrachid
205	CQP K DRISS1	1 485 614	592	Settat
206	ITA H.SOALEM	1 309 631	517	Had Soualem
207	CQP OUAIZERT	1 224 902	653	Ouaizert
208	ITA LABROUJ	897 929	331	Labrouj
209	CQP S.AB.SET	847 435	428	Settat
210	PL.F/B.SALEH	814 775	17	Fkih Ben Salah
211	C.S.M.SETTAT	737 301	325	Settat
212	CQP B.AHMED.	627 148	419	Ba Ahmed
213	NTIC B.MELAL	500 984	397	Beni Mellal
214	CQP OUL.MRAH	388 067	191	Ouled Mrah
215	ISGI B.MELAL	146 201	362	Beni Mellal
216	CSE.J.AZILAL	141 691	109	Azilal
217	CQP 2 OUED-Z	56 994	148	Oued Zem
218	CF PEN.O.ZEM	25 080	11	Oued Zem
219	CF PEN.A MOU	14 569	8	Ait Melloul
220	CF PEN B/MEL	12 800	6	Ait Melloul
221	CQPHT B.SLIM	4 500	1	Ben Slimane

Total général	253 609 397	55 811
----------------------	--------------------	---------------

R

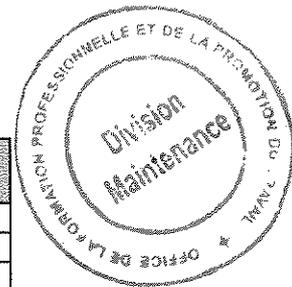
ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

Direction : Nord Ouest I

N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
222	ISTA HS.SALE	25 304 658	4 339	Salé
223	ISTA M.KENIT	21 913 402	4 499	Kénitra
224	ITA RABAT YM	20 735 560	3 407	Rabat
225	ISTA S.KACEM	20 683 597	5 078	Sidi Kacem
226	ISTAC HN.RAB	20 251 102	2 336	Rabat
227	ISTA CHMAO.S	19 716 693	2 564	Chmaô
228	ISTA HNI RAB	18 927 986	3 942	Rabat
229	ISTA KHEMISS	14 411 858	3 413	Khemissat
230	ISTA SALA.JD	13 686 800	3 361	Salé El Jadida
231	ISTA TEMARA.	11 151 048	2 888	Temara
232	ISTA HR.RABA	10 426 808	3 845	Rabat
233	D.R.NORD/O1.	9 759 647	4 569	Rabat
234	NTIC RABAT.	9 707 683	1 469	Rabat
235	CQP SAKN.KEN	9 360 824	2 648	Kénitra
236	ISTA S.SLIMA	7 935 448	1 959	Sidi Slimane
237	CFP BOUKNADE	7 908 740	1 165	Bouknadel
238	CQP SAB.KENI	6 949 185	891	Kénitra
239	ITA IND.MKEN	5 666 912	1 107	Kénitra
240	ITA KEMISSET	5 630 657	1 362	Khemissat
241	ISTAG.RABAT.	5 110 796	2 179	Rabat
242	I.CHEVAL D/S	4 832 854	974	Rabat
243	ITA BTP KENI	4 658 662	1 274	Kénitra
244	CQP H.RAHMA.	4 518 973	521	Kénitra
245	CQP RABAT OC	4 156 801	558	Rabat
246	ISTAC SALE	4 121 059	250	Salé
247	ISTA SL.SALE	4 115 787	1 525	Salé
248	CQP CC/C RAB	3 629 387	621	Rabat
249	ITA BELKSIRI	3 529 274	1 130	Belkciri
250	ISTA A.AOUDA	2 710 857	569	Ain Aouda
251	CFMH GUICH/O	2 364 042	388	Guich Ouadaya
252	CF SAID HAJI	2 359 005	439	Rabat
253	CQP TIFLET.	2 283 797	575	Tifelt
254	ISTA TAMESNA	1 510 797	397	Tamensa
255	C.S.M.RABAT.	1 341 592	597	Rabat
256	CR.AVEUG.KEN	787 589	317	Kénitra
257	ISTA A ATTIQ	654 339	82	Ain Attiq
258	CQP A AATIQ	480 329	347	Ain Aatiq
259	CSM TIFLET.	383 859	19	Tifelt
260	CRE A.SALE.	379 476	7	Salé
261	AS.BIE.FEM.M	318 537	94	Rabat
262	CFP ROUMMANI	96 395	114	Roumani Rabat
263	CQP SFASSIF.	91 410	58	Rabat
264	P.L.SALE.	15 803	21	Salé

Total général	314 580 029	67 898
----------------------	--------------------	---------------

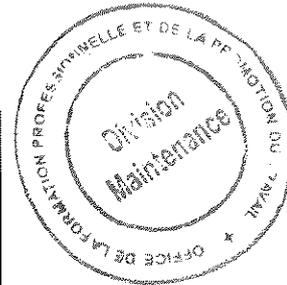


13

ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

Direction : Nord Ouest II



N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
265	ISTA T/C TAN	62 693 313	2 968	Tanger
266	ISTA TANGER.	23 283 157	4 754	Tanger
267	ISTA S.R TET	19 141 930	4 016	Tetouan
268	ISTHT M'DIQ.	13 662 164	4 036	M'Diq
269	NTIC TANGER.	13 645 719	1 741	Tanger
270	ISTHT HOCIMA	12 928 541	3 584	El Hocima
271	ISTA TFZ TAN	12 474 731	409	Tanger
272	ISTA LARACHE	11 290 879	2 178	Larrache
273	ISTA TR.TANG	11 100 449	739	Tanger
274	ITA CON TANG	10 621 940	2 110	Tanger
275	ISTA OUAZZAN	7 681 927	2 086	Ouazzan
276	ITA I/M TANG	6 897 827	2 614	Tanger
277	ITA KSAR/KEB	6 715 815	2 560	Ksar Kebir
278	ISTA HOCEIMA	6 468 946	2 434	El Hocima
279	ISTA CHAOUEN	5 030 167	2 225	Chaouen
280	D.R.NORD/O2.	4 995 493	2 297	Tanger
281	ISTA TETOUAN	4 618 995	902	Tetouan
282	CQP HOCEIMA.	4 168 208	1 496	El Hocima
283	ISTA R.SEBTA	3 558 771	1 425	Sebta
284	ISTA FNIDEQ.	2 748 765	746	Fnideq
285	CQP B.MAKADA	2 602 611	318	Beni Makada
286	CSM CHAOUENE	1 816 504	555	Chaouen
287	ITA RA TETOU	1 738 910	926	Tetouan
288	C.S.M.TANGER	1 610 620	312	Tanger
289	ISMO TETOUAN	1 346 288	291	Tetouan
290	IS NTIC MART	767 243	440	Martile
291	CFP FNIDEQ.	716 816	268	Fnideq
292	C.SAB.TANGER	638 495	212	Tanger
293	P.L.OUAZANE.	276 828	45	Ouazzan
294	C.ACC.TANGER	223 416	301	Tanger
295	PENS.MARTIL.	116 205	136	Martile
296	CF PEN LARAC	12 800	6	Larrache
297	P.L.TANGER.	12 750	5	Tanger

Total général	255 607 222	49 135
----------------------	--------------------	---------------

Rz

ANNEXE I**Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques**

Direction : Oriental

N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
298	ISTA SM.OUJ1	24 750 235	4 855	Oujda
299	ISTA BERKANE	16 727 056	3 091	Berkane
300	ISTA NADOR.	15 069 027	2 988	Nador
301	ISTA KOULOCH	13 570 499	2 814	Koulouch
302	ISMTR TAOURI	8 557 775	907	Taourirt
303	ISTA TAOURIR	8 198 218	1 783	Taourirt
304	CQP BERKANE.	6 981 184	2 042	Berkane
305	ITA GUERCIF	6 819 340	1 995	Guercif
306	ISTA BOUARFA	6 570 007	2 155	Bouarfa
307	ITA JERRADA.	6 332 250	1 123	Jerrada
308	ISTA FIGUIG.	6 305 608	1 872	Figuig
309	DR.ORIENTAL.	5 841 433	4 042	Oujda
310	CQP L.NADOR1	4 988 961	910	Nador
311	ISTA A.OUJD3	4 531 496	2 125	Oujda
312	ISHR B.OMAR.	4 255 204	203	Oujda
313	CF MNTIOE.OU	4 015 218	664	Oujda
314	ITA T.DATTES	3 938 543	138	Oujda
315	ISTA L.OUJD2	3 300 622	2 364	Oujda
316	ISTA ZAIO	2 566 095	1 214	Zaio
317	ITA LAROUJ.N	2 298 897	594	Oujda
318	C.S.M.OUJDA.	1 920 896	722	Oujda
319	ITA AHFIR.	1 651 171	692	Ahfir
320	CQP K.NADOR2	1 458 839	253	Nador
321	CQP SAMARA.	845 023	215	Samara
322	CQP NR/OUJDA	801 779	197	Oujda
323	CQP NAHDA O.	654 995	423	Oujda
324	CQP NJ/OUJDA	325 857	187	Oujda
325	CRE OUJDA.	51 930	110	Oujda
326	P.L.BOUARFA.	3 600	1	Bouarfa
327	ITHT SAIDIA	2 784	8	Saidia

Total général	163 334 543	40 687
----------------------	--------------------	---------------



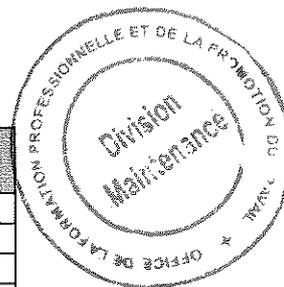
R

ANNEXE I**Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques**

Direction : Provinces du Sud

N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
328	ISTA LAAYOUN	17 749 983	4 124	Laayoune
329	ISTA GUELMIM	16 623 759	3 901	Guelmim
330	ISTA TAN-TAN	6 497 963	2 356	Tan Tan
331	ISTA M.LEFT.	5 558 306	1 780	Mirleft
332	ISGI LAAYOUN	4 861 723	1 987	Laayoune
333	ISHR LAAYOUN	3 954 860	744	Laayoune
334	ISTA DAKHLA.	3 543 713	1 302	Dakhla
335	ISTHT GUELMI	3 518 501	2 039	Guelmim
336	DR PROV.SUD.	3 204 829	1 428	Laayoune
337	ISHR TANTAN	2 912 083	120	Tan Tan
338	CQP LAAYOUNE	2 852 877	835	Laayoune
339	ISTA ES-SMAR	2 084 201	1 262	Essmara
340	ISTA BOUIDOU	2 066 599	1 006	Boujdour
341	ITA ASSA.	1 926 062	839	Assa
342	EIACE MIRLEF	1 633 395	96	Mirleft
343	CIPP MIRLEFT	586 637	136	Mirleft
344	IS NTIC GUEL	256 748	93	Guelmim
345	CSM LAAYOUNE	138 869	19	Laayoune
346	CFP IFR.GUEL	87 497	48	Guelmim

Total général	80 058 604	24 115
----------------------	-------------------	---------------



ANNEXE I

Liste des entités/EGP réparties par zones géographiques

Direction : Souss Massa Drâa

N°	Désignation EGP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
347	ISTA AGADIR	30 943 675	6 994	Agadir
348	ISTA TAROU DA	17 764 678	4 074	Taroudante
349	C.CINEM.OURZ	17 342 153	685	Ourazazet
350	ITA AGADIR.	15 186 782	4 363	Agadir
351	ISTHT FOUNTY	11 872 721	2 530	Agadir
352	ISTA TIZNIT.	11 149 956	2 894	Tiznit
353	ISHR AGADIR.	10 987 048	3 532	Agadir
354	ISTA T.AM.AG	10 097 249	1 142	Agadir
355	ISTA OURZAZA	9 850 294	3 020	Ourazazet
356	ISTA TINGHIR	7 245 557	2 351	Tinghir
357	DRSM.DERAA.	5 622 695	3 793	Agadir
358	ISTA TATA.	4 578 136	2 062	Tata
359	ISTA TASSILA	3 038 455	750	Agadir
360	ISTA ANZ.TAD	2 297 443	444	Agadir
361	C.S.M AGADIR	2 192 405	360	Agadir
362	ISTA ZAGORA.	1 675 604	141	Zagora
363	ISTA BIOUGRA	1 382 652	471	Biougra
364	C.ACC.AGADIR	279 778	266	Agadir
365	CRE A.MELOUL	197 345	31	Ait Melloul

Total général	163 704 626	39 903
----------------------	--------------------	---------------

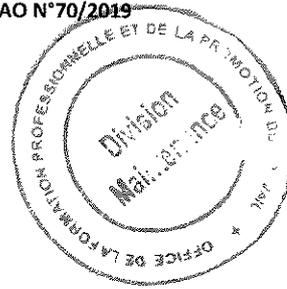


13

ANNEXE I

Liste des entités/EFP réparties par zones géographiques

AO N°70/2019



Direction : Tansift Atlantique

N°	Désignation EFP	Valeur d'immobilisations en DH	Quantité totale des articles	Ville
366	ISTA M.JADID	30 133 185	4 995	Al Jadida
367	ISHR MARAKA.	18 770 406	4 955	Marrakech
368	ISTA SAFI 2	16 434 614	2 414	Safi
369	ISTA SAFI 1.	16 394 866	4 600	Safi
370	ISTA1 MARRAK	16 126 617	5 234	Marrakech
371	ISTA TC.DAOU	14 606 109	1 693	Daou
372	ISGI MARRAK2	14 470 999	2 919	Marrakech
373	ITA AZLI.MAR	13 277 791	2 640	Marrakech
374	ISTA M-H MA3	12 554 222	3 404	Marrakech
375	ISTHT SOUIRA	11 395 429	2 458	Souira
376	ISTA KALA.S.	8 647 725	2 359	Kala Sgharna
377	CDC MARRAKEC	8 642 312	2 210	Marrakech
378	ISTA B.GUERI	8 389 421	1 603	Marrakech
379	CQP SAFI.	8 242 250	2 001	Safi
380	CQP ELIADIDA	6 946 853	1 580	Al Jadida
381	ISTA J.L.MAR	6 388 132	2 557	Marrakech
382	ISTHT HAOZIA	6 081 449	1 722	Haozia
383	ITA S/BENOUR	5 732 395	1 511	Sidi Bennour
384	D.R.TENSIFT.	5 661 446	1 819	Marrakech
385	ITA YOSOUIA	5 032 937	2 177	Yousoufia
386	ISTA ESSAOUI	4 878 179	2 008	Essaouirra
387	CQP MASS.MAR	4 437 570	446	Marrakech
388	CQP TAHNAOUT	4 155 774	1 326	Thnaout
389	ITA AZEMMOUR	3 346 247	876	Azzemour
390	NTIC.MRAKECH	2 895 243	1 232	Marrakech
391	ISTA C.A.JAD	2 599 838	1 794	Al Jadida
392	ISBTP MARRAK	2 595 012	919	Marrakech
393	NTIC SAFI.	2 300 981	1 078	Safi
394	ISTA TAMNSOR	1 829 652	401	Tamansourt
395	ISTA CHICHAO	1 780 448	428	Chichao
396	ISTA B.DOKAL	1 193 480	464	Marrakech
397	ISHR B.DOUKK	962 894	43	Marrakech
398	CQP S.O.SAFI	603 278	185	Safi
399	CQP TASAOUT.	466 603	169	Marrakech
400	CF PEN.MARAK	417 742	79	Marrakech
401	C.ACC.MARRAK	363 305	367	Marrakech
402	C.ACC.JADIDA	262 528	350	Al Jadida
403	ISTA Y.B.ALI	256 532	36	Marrakech
404	PL OUDAY.MAR	176 112	17	Marrakech
405	CDC.H/RESTAU	169 624	68	Marrakech
406	C.S.M. SAFI.	130 681	85	Safi
407	CFP CHEMAIA.	114 409	154	Chamaia
408	PL SAFI.	54 667	10	Safi
409	CSE MARRAK.	31 205	65	Marrakech

Total général	269 951 158	67 451
----------------------	--------------------	---------------